

ASSOCIATION «M.A.S.S.C»

Maîtrise de l'adversaire - Système sportif de combat

Téléphone : 06 79 52 30 49

SECTION FORMATION AUX TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION

**Moniteur MBTPI (Moniteur de Police Municipale aux Bâtons et Techniques
Professionnelles d'Intervention)**

Certifié par le CNFPT: Certificat n°2018/91

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES D'ENTRAÎNEMENT AUX BÂTONS ET AUX GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS INCAPACITANTS OU LACRYMOGÈNES

La présente convention est établie entre les parties ci-dessous signataires :

La Communauté de Communes de LA PETITE CAMARGUE

Représentée par Monsieur André BRUNDU, son Président dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération N°2024/11/136 du 5 novembre 2024.

Située 145 Avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT

L'association MASSC

4 rue de l'aiguillon, 30111 CONGENIES

Immatriculée sous le SIRET n° 921 845 392 00015

TEXTES DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTANT LA FORMATION À L'USAGE DES ARMES DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE :

Arrêté du 03 août 2007 modifié par l'Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention

L'article 1 de ce texte prévoit, conformément à l'article R 511-19 du CSI, que l'autorisation de port d'une arme mentionnée aux 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

L'article 2 concerne les formations d'entraînement :

L'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e du 1° (Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml) et au a du 2° (Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques) de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure sont fixées par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui les emploie. **Chaque formation comprend au moins deux séances par an au maniement de ces armes.**

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale transmet au préfet de département, ou dans le département des Bouches-du-Rhône au préfet de police des Bouches-du-Rhône, un état annuel des séances d'entraînement aux armes mentionnées au e du 1° et au a du 2° de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 1 : Adhésion à l'association

Afin de mettre en œuvre les formations obligatoires d'entraînement au maniement des bâtons de défense et des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, la collectivité doit s'acquitter des frais d'adhésion annuelle à l'association MASSC ci-dessus désignée.

Le montant de la cotisation annuelle pour la collectivité s'élève à **50 euros HT**. (Ce montant **N'EST PAS** à multiplier par le nombre d'agents, il s'agit d'un tarif fixe annuel pour la commune).

Article 2 : Mise à disposition du moniteur

Le moniteur mis à disposition par l'association MASSC pour assurer ces formations est un policier municipal. Il possède un certificat de Moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention délivré par le CNFPT à l'issue d'une formation de trois semaines, effectuée avec succès à l'école de Gendarmerie Nationale de Rochefort.

Article 3 : Démarches administratives préalables avant chaque intervention du Moniteur

Avant chaque planification de séance, un devis est établi et adressé au Président d'EPCI. Après validation et signature de ce dernier, la séance est programmée en accord avec le Chef du Service de Police Municipale ou Intercommunale.

Article 4 : Attestations de Formation d'Entraînement et Feuilles d'Émargement

Une feuille d'émargement sera éditée pour chaque séance. Il sera demandé à chaque stagiaire d'y apposer son nom, prénom, collectivité ainsi que sa signature afin d'attester de sa présence à la formation.

Par la suite, après règlement, une attestation de Formation d'Entraînement au maniement de ces armes sera délivrée par l'association MASSC pour chaque agent et adressée à la collectivité.

Rappel : Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 03 Août 2007 modifié par l'Arrêté du 14 Avril 2017, **la collectivité devra ensuite transmettre à la préfecture un état annuel de ces formations d'entraînement.**

Article 5 : Mise à disposition d'une salle de sport

La Communauté de communes met à disposition des agents une salle de sport équipée de type « DOJO » pour le suivi de ces diverses formations.

Article 6 : Conditions d'utilisation de la salle

Toute pratique libre non encadrée par un moniteur est formellement interdite.

Article 7 :

L'ensemble des installations et des équipements sera maintenu en complet état de fonctionnement et de sécurité par le propriétaire. En cas de mauvais état constaté d'un équipement, il se réserve le droit d'interdire l'utilisation de celui-ci.

Tout problème constaté au cours d'une séance devra être signalé au responsable du service de Police Municipale qui en informera le service compétent.

Article 8 :

Pour des raisons de sécurité, le preneur ne pourra entreprendre aucune modification dans les installations sportives mises à disposition par le propriétaire, qui conserve un droit d'accès et de contrôle des installations durant les séances.

Article 9 :

Le propriétaire ne pourra être recherché en responsabilité pour les accidents qui auraient pour origine et pour cause l'utilisation de la salle à mauvais escient par le preneur, ainsi que dans les cas d'une utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

Article 10 :

Si un policier participant aux séances manifestait un esprit perturbateur, dangereux ou refusait de se soumettre aux règles générales de sécurité inhérentes à l'utilisation des armes et outils pédagogiques nécessaires à ces formations, le moniteur pourrait alors lui refuser l'accès à la salle de sport et en informer sa hiérarchie.

Article 11 :

Les agents participant aux formations sont considérés en service pendant le déroulement de la séance et en accident du travail en cas de blessure.

Article 12 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature par la collectivité, renouvelable par tacite reconduction après la période initiale jusqu'à l'échéance de 2030.

La résiliation de cette convention pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois avant l'échéance annuelle, par courrier.

Elle pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Date et signature : 06.11.2024

Le Président de la C.C. de PETITE CAMARGUE
Mr André BRUNDU



Date et signature : 16/11/2024

Le président de l'association MASSC
Mr Philippe CHAUBO

